



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un stadium de BMX et accueil des
championnats du monde de cyclisme 2027 »
sur la commune d'Annecy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6697-
N_21769

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6697-N_21769, déposée complète par le Département de la Haute-Savoie le 7 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 27 août 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration loi sur l'eau, consiste en l'aménagement d'un stadium de BMX en vue de l'organisation des championnats du monde de cyclisme 2027, sur un tènement de 5,2 ha situé sur la commune d'Annecy en Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement d'environ 5 500 m² ;
- le terrassements d'environ 26 760 m³ en déblais et 11 760 m³ en remblais ;
- la construction de la piste de BMX d'une longueur de 400 m et d'une hauteur maximale de 8 m ;
- la construction du local du club de 102 m² (2 salles polyvalentes, vestiaires et sanitaires) ;
- la construction d'un local technique et de stockage ;
- la construction de 8 gradins paysagers de 50 m chacun permettant l'accueil de 800 spectateurs portant la capacité d'accueil pérenne du site à 950 personnes ;
- la suppression de 130 places de stationnement et la création de 46 places de stationnement dont 2 PMR ;
- la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la création des espaces verts ;
- pour l'accueil des championnats du monde de cyclisme, la mise en place de structures temporaires¹ et de deux tribunes temporaires de 4 690 places² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

1 espaces hospitalités, tentes pour les besoins de la compétition, espaces partenaires, sanitaires, points de restauration
2 tribune A de 1 300 m² d'emprise au sol sur 10 m de haut pour l'accueil de 2 740 personnes et tribune B de 930 m² d'emprise au sol sur 8 m de haut pour l'accueil de 1 950 personnes qui seront montées, utilisées et démontées entre le 2 août 2027 et le 13 septembre 2027.

- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone Ueq dédiée aux équipements publics du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune ;
- en partie dans la bande de 100 m affectée par le bruit liée à la Route de Thônes classée en catégorie 3 à l'arrêté n° DDT-2020-1036 du 19 août 2020 ;
- dans une zone à l'ambiance sonore peu altérée à dégradée et dans une zone dont la pollution de l'air est inférieure aux « valeurs limites de 2030 »⁴ ;
- en limite d'aléa moyen « [crue torrentielle](#) » recensé à la carte des aléas du Plan de prévention des risques⁵ en vigueur sur la commune ;
- en dehors de :
 - zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
 - périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
 - site classé ou inscrit ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- le site accueillera environ 150 personnes en usage courant (hors compétition) les lundi, mardi et jeudi de 18h à 20h, le mercredi de 9h à 19h et le samedi de 8h45 à 15h30 et jusqu'à 850 personnes lors des compétitions, avec un pic à 5 640 personnes lors des championnats du monde de cyclisme en 2027 ;
- une vérification acoustique est nécessaire après mise en service de l'équipement, dans les conditions représentatives de son fonctionnement et au droit des habitations les plus exposées ;
- des mesures correctives devront être mises en œuvre en cas de dépassement des valeurs réglementaires ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- le débroussaillage du site a été effectué en octobre 2025 ;
- le site du projet a fait l'objet de deux journées de prospection en juillet 2025 et de six prospections diurnes/nocturnes du 7 au 25 mai 2026⁶ ;
- ces prospections montrent la présence d'habitats à enjeux modérés (fossés humides et boisements sur sols eutrophes et mésotrophes) relativement rares au niveau local et jouant un rôle prépondérant dans le maintien et le développement de la biodiversité, notamment d'espèces faunistiques protégées, en particulier le Hérisson d'Europe, 7 chiroptères (dont la Pipistrelle commune à enjeu faible sur le site), 11 espèces d'oiseaux dont le Cerin Sini (enjeu fort), ainsi que la présence potentielle d'espèces des cortèges forestiers, des friches et lisières et des haies et jardins ;
- le diagnostic faune flore mentionne que l'ouverture des milieux arbustifs par le défrichement permet au Lézard des murailles de se développer ;
- le dossier indique que la quantification et la qualification des incidences brutes et résiduelles sur les habitats naturels, les habitats d'espèces protégées ne sont pas réalisées à ce stade et qu'une analyse détaillée à venir permettra de compléter le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction déjà indiquées dans l'étude faune flore de 2026 ;
- en conséquence, les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces ne sont pas évaluées et il n'est pas possible de vérifier la pertinence ni la suffisance des mesures définies à ce

3 PLUiHBM du Grand Annecy dont la dernière procédure a été approuvée le 26 mars 2026.

4 D'après le site [Orhane](#), Observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales Auvergne Rhône-Alpes.

5 PPR approuvé le 29 janvier 2009.

6 Les diagnostics faune flore de 2025 et 2026 ont été réalisés par Alp'Pages environnement.

stade, ainsi que l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les milieux naturels et la biodiversité et plus particulièrement sur les espèces protégées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un stadium de BMX et accueil des championnats du monde de cyclisme 2027 situé sur la commune de Annecy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - garantir la vérification acoustique après mise en service de l'équipement, dans les conditions représentatives de son fonctionnement et au droit des habitations les plus exposées, et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dépassement des valeurs réglementaires ;
 - évaluer les incidences brutes du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, en tenant compte des espèces à enjeu identifiées, en particulier des espèces protégées, sur le site avant la réalisation des opérations de défrichement et apparues du fait du défrichement réalisé ;
 - définir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence et en cas d'incidences résiduelles non nulles ou non négligeables, de définir des mesures de compensation ;
 - assortir les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » à des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un stadium de BMX et accueil des championnats du monde de cyclisme 2027, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6697-N_21769, présenté par le Département de la Haute-Savoie, concernant la commune d'Annecy (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.09.04 12:22:48
+02'00'

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)